

Aspects légaux et juridiques

La notion de droit :

L'histoire du droit commence avec les premiers textes de droit que l'on possède : le code d'**Hammourabi**. C'est un roi qui fera rédiger un code de droit pénal (**tarif de peine** : celui qui vole se fait couper la main, ...).

Selon **Aristote**, du côté des grecs, certaines règles doivent être interdites, d'autres autorisées. Mais à cette époque, cette décision n'est pas juridiquement organisée.

Du côté des romains, le **préteur** (magistrat romain) organise le procès et rappelle les règles (ce qui a été décidé auparavant : la règle du précédent) ; la bonne organisation de la société veut qu'on agisse toujours de la même manière, afin que le citoyen sache ce qu'il peut ou ne peut pas faire. Cela constituait une importante bibliothèque juridique.

Lorsque l'empire romain se scinde, avec l'Empire Romain Occidental et l'Empire Romain d'Occident. En orient, à Constantinople, l'empereur **Justinien** forme un code avec toute la bibliothèque juridique de l'époque et de nouvelles lois : le "**corpus juris civilis**". Il s'agit du premier vrai code qui reprend toute les règles de droit civil. L'Empire Romain d'Occident disparaît, tandis que l'Empire Romain d'Orient survit 1000 ans de plus (1453 – fin de l'Empire Romain d'Orient). Pendant ce temps, en occident, les tribus ont chacun leurs coutumes, le droit est différent en fonction du lieu. Mais l'église étant influente, le "**droit canon**" apparaît, avec **Gratien**. En parallèle, **Thomas d'Aquin** développera l'idée du droit naturel d'Aristote.

A la Renaissance, en Italie, du côté de Bologne, **Accurse** (professeur de droit) est en possession d'un exemplaire du corpus juris civilis. Il l'étudie avec ses disciples (les Glossateurs), et les règles du droit romain reviennent. Nous sommes alors en présence des coutumes, du droit naturel, du droit canon et du corpus juris civilis ; tout est alors plaidable, et les procès sont interminables et enrichissent les gens du droit.

Pothier étudiera et mettra par écrit la coutume du nord de la France, et tentera de l'unifier. Cependant il n'a pas d'autorité particulière, et pour unifier le droit français, il faut quelqu'un avec beaucoup d'autorité : **Napoléon Bonaparte**. Celui-ci chargera quatre juristes-consuls de s'inspirer de toutes les sources de droit existantes et de rédiger un code civil, soumis à l'assemblée pour vote, et en 1804 le "**Code civil**" apparaît. Ce Code civil est toujours d'actualité, bien qu'avec quelques nombreuses modifications.

Hans Kelsen, la pyramide des normes, le "sein" et le "sollen"

D'après Kelsen, il y a une règle fondamentale qui donne leur caractère de droit à toutes les autres formes de règles (pyramide). Cette règle fondamentale n'est pas très claire. Quelle est la différence entre ce qui est (le sein) et ce qui doit être (sollen) ?

Santi Romano, les ordres juridiques, leur étanchéité

Un corps de lois existe, mais à côté, d'autres corps juridiques peuvent exister. Exemple : la mafia ! C'est un corps de règles qui existe et qui est prié d'être respecté sous peine d'avoir des représailles.

Donc, sur un même territoire, il peut y avoir des corps de règles différents et complètement contradictoire.

- On est donc en présence d'un pouvoir de fait, d'un pouvoir étatique, de la vendetta, de l'omerta.

Lucien François ; la pression par menace de sanction

Le pouvoir, c'est la possibilité de nuire à autrui. Tout le droit est construit là-dessus ; des lois sans sanctions à la clé ne seront pas respectées : la sanction est la base-même du droit.

En droit pénal, il y a une peine (amende, peine de prison) associée à un comportement interdit.

En droit civil, on fera appel à un juge, ou huissier de justice, par exemple pour un non paiement de loyer.

Droit objectif : ensemble des règles (on l'appelle également droit positif car les règles ont été posées par un législateur).

Droit subjectif : mon droit (bénéfique que l'on peut tirer de l'ensemble des règles établies).

L'ordre juridique belge

La Constitution est la loi fondamentale définissant des règles organisant le fonctionnement de l'État et de ses constituants. Ses pouvoirs sont

- le pouvoir législatif (assemblées ayant le pouvoir de faire les lois)
- le pouvoir exécutif (fonctionnement administratif, gouvernements dont la mission est l'application des textes du législatif, voire de faire des affinements de textes légaux, arrêtés, etc.)
- le pouvoir judiciaire (application de la loi quand il y a un problème).

La Belgique est divisée en 3 régions : la région flamande, la région wallonne, et la région Bruxelles-capitale ; et en 3 communautés : la Communauté flamande, la Communauté française (la fédération Wallonie-Bruxelles), et la Communauté germanophone. Ces deux divisions du territoire ne correspondent pas exactement.

La Communauté flamande comprend la région flamande + les flamands de Bruxelles

La Communauté française comprend la région wallonne – Est du pays + les francophones de Bruxelles

La Communauté germanophone comprend les citoyens de l'Est du pays.

Dans la pratique, il se peut que l'un ou l'autre empiète sur les "compétences" de quelqu'un d'autre. Pour mettre de l'ordre dans tout ça, nous avons la Cour Constitutionnelle (présente dans la plupart des pays). Seule la Cour Constitutionnelle peut annuler une loi.

Le droit s'organise selon une certaine hiérarchie :

- La **Constitution** (qui doit être respectée par tout le monde, y compris par les 7 différents législateurs)
- Chaque législateur peut amener ses **lois et décrets** pour les matières qui lui sont déferées (dans tous les domaines qui ne relèvent pas de l'état fédérale, la loi est différente d'un endroit à l'autre)
- Dans ces lois et décrets, on ouvre la possibilité de faire régler par le pouvoir exécutif les points de détails : les **arrêtés** (arrêtés royaux pour l'état fédéral ; et pour les différentes entités, les arrêtés des gouvernements) et **règlements** (provinciaux et communaux).
- Sous ces règles, se trouvent toutes les **décisions administratives** (pour des cas plus particuliers) : les arrêtés et circulaires ministériels, les décisions individuelles (exemple : nomination à un poste).
- **Normes impératives et supplétives** (quand le code civil règle certaines situations, il prend tantôt les règles impératives (règle à laquelle on ne peut déroger, imposée à tous) tantôt des règles supplétives (règle à laquelle on peut déroger))
- **Normes privées** (les contrats – respectés par les deux partis)
- **Principes généraux** (ensemble de lois – utilisation d'un même raisonnement pour plusieurs cas à juger)

Le **droit international contractuel** (droit des traités internationaux) : les états ont rédigé un certain nombre de textes qui comportaient un certain nombre d'obligations. Certains de ces traités comportaient des obligations où les avantages étaient pour un pays plutôt qu'un autre (en temps de guerre : les traités de paix). L'organisation des Nations Unies comporte une assemblée générale, mais ses textes ne sont que des recommandations sans grande valeur juridique (déclarations de bonnes intentions). Par contre, le traité de départ des Nations Unies a créé un organe capable de produire des mesures contraignantes : le **Conseil de Sécurité**. Celui-ci est composé d'un certain nombre d'états qui ont un manda auprès du C.S. pour un certain nombre d'années (certains états sont des membres permanents du C.S. : les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Angleterre, et la France). Si un des membres permanents dit "non" à une proposition, la décision ne se tient pas ! Cela est dangereux, car ce genre de règles peut s'imposer (exemple : intervention en Libye). Cela crée bien entendu des problèmes dans certains pays, des populations risquent de faire les frais de guerres épouvantables. Nous avons alors comme solution à ce type de problème : les **casques bleus** (désignés par l'assemblée générale, ayant pour but d'essayer d'éviter que les gens se battent). Il faut pour cela qu'un des états concernés demande l'aide d'une intervention internationale.

Si non respect du traité, Bismarck proposa la guerre comme sanction. Les états modernes mirent un juge et des gendarmes supérieurs aux États pour faire respecter les traités. Puis, au fil du temps, vinrent s'ajouter des articles tels que le respect des Droits de l'Homme. Mais cela posa problème, puisque les individus purent ainsi s'arroger ces droits alors que le traité ne traite qu'avec des États.

La **cour de cassation** prône une doctrine disant que si l'État Belge signe un traité international, il fait partie du droit belge par conséquent et devient immuable à moins de modifier le traité sus-mentionné.

L'ONU a fait passer les Droits de l'Homme au dessus des droits des États !

Le droit européen crée beaucoup plus d'obligations pour les états membres (l'union européenne : 27 états membres + le Conseil de l'Europe, états engagés sur une déclaration européenne des droits de l'Homme, ayant créé une Cour des droits de l'Homme à Strasbourg) que le droit international. Cette union économique du départ a pris plus d'ampleur par après. Par exemple, la libre-concurrence permet à un lésé d'attaquer la partie en tord en passant par la Commission Européenne.

Si quelqu'un a eu un procès inéquitable en Belgique, il peut par exemple aller à la cour des droits de l'Homme, porter plainte contre la Belgique et demander une réparation (en argent).

Le droit européen s'est constitué par étapes :

- I. SECA (vers 1950) (charbon-acier)
- II. Traité Eurotom
- III. CEE : communauté économique européenne

Il s'agit des trois traités de base à l'Union Européenne.

Ces traités sont remaniés fréquemment lors de sommets européens. Les États cèdent donc de leur imperium à une entité supérieure.

Les règles de droit

– **le droit privé :**

Toutes les règles qui ont trait aux relations entre les individus entre eux et entre les individus et les groupements d'individus (ASBL, sociétés, ...). Droit civil (ce qui concerne les relations d'individus, ce qui concerne l'état civil ; célibataire, marié, divorcé, concubin, mineur, majeur, né, pas né, fils d'un tel ou d'un autre ... le droit des personnes), droit commercial, droit social (droit des contrats de travail ... relations entre les employeurs et les travailleurs. Mais aussi : règles qui concernent les rapports des individus avec les organismes de sécurité sociale (pension ? réparation d'un accident de travail ? ...) /!\ Mutuelle : droit public !)

– **le droit public**

Comment le droit est-il organisé, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, droit administratif, enseignement (*droit public* pour le financement, *droit privé* pour les rapports entre les établissements et leur propre pouvoir organisateur), droit pénal (on a pas encore "osé" confier au privé le fait de punir les gens), droit fiscal (l'état a besoin d'argent, pour financer l'enseignement, pour financer la sécurité sociale : **TAXES**), droit judiciaire (infliger des amendes, juger, ...).

Le droit judiciaire – le contentieux

Mise en oeuvre de la norme : si une règle n'est pas respectée, quelque chose se passe soit pour contraindre la personne qui ne la respecte pas, soit pour la sanctionner.

Respect volontaire de la règle : ce qui se passe le plus souvent (si on devait faire appel à un juge à chaque fois qu'il y a un problème, ça serait difficile).

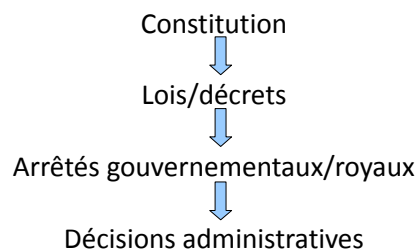
Recours à la sanction : si l'individu ne veut pas réparer les dommages (argent), il faut faire appel au pouvoir judiciaire

- requête que l'on adresse directement au juge (forme de plainte)
- intervention d'un huissier de justice (très cher)

Selon les matières, les assignations "sociales" (travail, bail, loyer, ...) se font via les requêtes par le côté économique. L'intervention des huissiers ne se fait que sur des grandes affaires.

Contentieux objectif : quelqu'un qui s'oppose à une règle qui l'aurait laissé en défaveur, qui s'oppose au particulier ou au groupement à la règle. Celle-ci est traitée par la Cour Constitutionnelle qui est la seule habilitée à vérifier si le texte d'une loi/d'un décret est conforme à la Constitution. A partir de sa promulgation et pendant un temps limité, la **Cour Constitutionnelle** a le droit de supprimer des lois et décrets (dans les 3 mois suivant sa promulgation). Pour y accéder, il faut avoir été membre soit du Conseil d'État pendant 5 ans, soit avoir enseigné le droit dans une université pendant 5 ans, ou avoir été membre d'une des chambres législatives également pendant 5 ans.

La Cour Constitutionnelle peut sanctionner l'État ou les entités fédérées sur requête et annuler un décret ou une loi, si l'entité se trouve lésée par un texte d'une autre partie, piétinant son champ de compétences.



Le Conseil d'État a le pouvoir d'annuler la législation subordonnée, et vérifie que les productions des textes légaux des entités se conforment à la Constitution et leur entités référées (arrêtés et décisions).

Tout cela porte sur le **contentieux objectif**. "L'attaquant" se dresse contre l'acte attaqué, soit à une règle légale.

Le **contentieux subjectif** concerne une dispute entre deux personnes, qui peuvent représenter un groupe, une commune, voir des États. Ce sont les cours et les tribunaux qui s'en occupent.

Les plus petits litiges civils sont traités par la **justice de paix** sur les petites affaires civiles et commerciales avec une somme d'argent limitée.

Les plus petits litiges pénaux (contraventions : constats par les services de la police) sont jugés par le **tribunal de police**. La distinction se fait par la taille du montant. Le tribunal ne peut prononcer que 8 jours de prison et une amende limitée. Il traite également les accidents de circulation dans tous les cas, quel qu'en soit la gravité. Comme la circulation est leur spécialité, on a rajouté une partie civile au tribunal de police (constat à l'amiable d'accident, par exemple).

Au dessus, il y a le **tribunal de première instance** qui se compose d'une partie civile et d'une partie correctionnelle (pénale). La partie civile traite les litiges entre deux parties sauf quelques exceptions. La partie pénale traite les délits. Les juridictions d'instruction peuvent parfois reconnaître des circonstances atténuantes pour les crimes avant le jugement, et ainsi renvoyer le criminel au tribunal correctionnel. Il y a également une section "protectionnelle": le **tribunal de jeunesse**, avec des pouvoirs très différents et divers, comprenant une partie civile et une série de compétences protectionnelles avec des mesures contraignantes à l'égard de mineurs qui ont mis leur santé en danger. Les mesures prises sont souvent des mesures éducatives (établissements fermés encadrés par des éducateurs). Si les jeunes ont plus de 16 ans, ils peuvent être dessaisis dans le cas de récidives prononcées et le tribunal, après bien des mesures, les envoie dans la juridiction pour adultes : tribunal correctionnel ou cour d'assise.

Au même niveau, il y a deux tribunaux : le **tribunal du commerce** (litiges entre commerçants pour faits de commerce) composé d'un magistrat professionnel et de deux commerçants notables qui deviennent alors juges consulaires ; et le **tribunal de travail** dont le rôle est de juger les litiges entre les employeurs et travailleurs, ainsi que certains recours d'élections internes de société. Il traite également de tout harcèlement. La composition du tribunal de travail diffère aussi (il s'agit d'une juridiction sociale). Le tribunal de première instance et le tribunal du commerce peuvent faire appel sur les décisions des juges de paix.

A la cour, les juges sont des conseillers. La **cour d'appel** est au dessus du tribunal de première instance pour le civil/pénal et se charge des appels du tribunal du commerce. Il y a donc des chambres civiles et pénales.

Il y a une **cour du travail** composée d'un président, de conseillers sociaux, d'un représentant des employeurs et d'un représentant syndical. Elle se saisit des appels et rend les décisions de dernier ressort (qui ne peuvent plus être attaquées, le seul recours est la cour de cassation pour une mauvaise application du droit).

La **Cour de Cassation** rend des arrêts et elle casse les décisions (annulation). Et de nouveau, sa décision ne peut se substituer à la décision de l'étage inférieur. Si elle casse, elle renvoie à une autre cour d'appel. Après deux passages en cour de cassation, la dernière cour d'appel est tenue d'appliquer la décision de la cour de cassation.

Autour de la pyramide, entre la cour d'appel et le tribunal correctionnel, il y a la **Cour d'Assise**, qui règle les crimes les plus graves. Composée de 3 magistrats, 1 président (conseiller la cour d'appel), 2 assesseurs (au tribunal de première instance), 1 magistrat d'audience qui présente ses convictions, 1 greffier et 1 secrétaire juridique (mais cela dans toutes les instances), 12 jurés et 2 suppléants, la Cour d'Assise traite alors tous les cas et chacune des unités, en même temps.



Les jurés sont choisis sur des listes de citoyens vierges de casier, entre 25 et 50 ans. Récemment réformée, ses jugements d'antan répondaient à une série de questions. Les jurés rendent un verdict (verus dictus). De nos jours, les arrêts de la cour d'assises doivent être désormais motivés.

1. Réunion des jurés : si "non-coupable", c'est fini
2. Si coupable, réunion des jurés et des magistrats.

De nos jours, il faut une majorité absolue des jurés pour déterminer les faits. Pendant la réunion des jurés, les magistrats viennent alors pour tenter de justifier les réponses aux questions proposées par les jurés. Aucun appel n'est possible pour la cour d'assises. Elle prononce un arrêt de condamnation après le verdict prononcé par les jurés.

Auparavant, la cassation n'était possible que contre la procédure, mais maintenant, elle peut porter sur le raisonnement juridique (si elle passe : renvoi devant une autre cour d'assises).

Les tribunaux sont organisés par arrondissements (3 pour Liège : Liège, Huy, Verviers). Le ressort de la cour d'appel s'étend sur plusieurs provinces.

En cas de négociations financières sur le dos des coupables, les intérêts civils sont traités par une seconde session de la cour d'assises, sans la présence des jurys.

La cour d'assise est organisée par provinces ; un membre de la cour d'appel, deux juges du tribunal correctionnel "du coin".

Juridiction internationale

- **Cour Pénale Internationale à La Haye**, où l'on juge souvent des criminels de guerre. L'ONU a créé des tribunaux pénaux internationaux pour un tel pays, pour une certaine tâche et une certaine durée.
- **Cour Internationalement de Justice** : sorte de "tribunal d'arbitrage", qui règle les litiges entre deux États d'après la demande d'un parti. Elle agit en rôle de tribunal civil pour les États.
- **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (au Luxembourg) : met en action le traité européen (contraignant) des Droits de l'Homme. Le Droit Européen et les directives de la Commission est gérée par la Cour Européenne du Luxembourg.

En cas de non-application du jugement, les particuliers peuvent forcer l'exécution via les huissiers de justice. En cas de dette, c'est l'ensemble du patrimoine qui peut servir à épouger. Souvent, on saisit une partie des rémunérations pour la reverser à la personne en droit.

Droits subjectifs et obligations

Le droit réel (Art. 544) est considéré comme le rapport direct entre une personne et un objet (droit de propriété). C'est un droit opposé à tout le monde, entre différentes personnes qui résulte d'un accord (contrat) ou de faits qui ont créé des droits. Les droits réels lient deux personnes particulières (personnes physiques ou morales (sociétés et associations, autorités publiques, villes, provinces, ...)).

La propriété, c'est le droit : usus, fructus, abusus (user, le fruit, abandon) => droit de défection/d'abandon. Le droit d'usufruit : les héritiers obtiennent la nu-propriété, le bien en lui-même. Le conjoint bénéficie de l'usufruit, le droit d'user et de retirer les profits du bien. A la mort de l'usufruitier, les possesseurs de la nu-propriété retrouvent la propriété totale du bien (=> démembrement de propriété).

Servitude : fait pour le propriétaire d'un bien d'être forcé de tolérer quelque chose au profit de quelqu'un d'autre (exemples : un voisin, si des ouvriers doivent passer par une propriété pour une réparation dans celle d'à côté, dans le cas où les voisins ne s'entendent pas ; droit d'écoulement des eaux naturelles, celui en contrebas ne peut lever un barrage pour empêcher l'écoulement, ...).

Droits personnels (droits de créance) : droits qui lient deux personnes physiques/morales ensemble ; droits entre les bénéficiaires (créanciers) et les débiteurs (obligés). Ces droits sont très meubles, ils peuvent être modifiés, voire effacés et disparaître. Ces droits résultent souvent d'une obligation contractuelle, mais peuvent être issues de la responsabilité. Les contrats (accord de volonté) sont des accords entre deux personnes et si le consentement est fait, le contrat est né (exemple : contrat de vente, contrat de bail, ...).

=> Contrat synallagmatique (engage deux parties qui ont chacune des obligations).

Le Code Civil exige une preuve civile du contrat à partir d'un seuil de valeur. Autrement, le contrat est passé oralement. En cas de manque de preuve écrite, on ne peut prendre des preuves à témoins sauf en cas de commencement de contrat.

Principe de la convention-loi : le juge ne peut intervenir sauf si il y a une infraction à une loi étatique. Tant que l'obligation n'est pas exécutée, il peut y avoir une modification du "contrat" avec consentement mutuel.

Art. 1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne fois.

Art. 1135. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Dispensation des obligations :

- exécution
- remise de dette (annulation mutuelle)
- impossibilité des obligations (destruction d'un bien)

Si une impossibilité introduit un dommage, il y a une nécessité de dédommagement.

Si il y a une dette financière, et pas de réclamation, il y a disparition des obligations après x temps ; il y a prescription extinctive.

Les faits créant des obligations sont des **quasi-contrats** :

- gestion d'affaires (protection d'un toit voisin par le strict minimum)
- paiement de l'indu (remboursement d'une somme non due)

Délits et quasi-délits : actes dommageables et fautifs.

Les quasi-délits créent des obligations, dont les réparations se font par des moyens financiers. Il faut une faute, un dommage, et un lien de causalité entre la faute et le dommage. C'est le minimum pour créer des obligations de responsabilités civiles. Si la faute est une infraction pénale, il s'agit d'un délit, si la faute est une infraction civile, c'est un quasi-délict (assurance à responsabilités civiles).

Art. 1382 à 1386.

Art. 29 bis.

Les sociétés

Certains contrats ont pour but de créer une personne morale : les sociétés et associations. L'intérêt est qu'en cas de "ruine commerciale", une mise de fonds ait été soumise au risque commercial, et ainsi le patrimoine soit protégé, en créant une société (personne morale). Les constituants de la société apportent soit des biens, soit des finances, ou des compétences. Cette personne morale a les mêmes droits et obligations qu'une personne physique. Le code de société de 1999 prévoit l'abus de droits sociaux qui peuvent être punis pénalement.

Caractéristique d'une société : son but est de faire des actions lucratives, de gagner de l'argent avec des opérations de types commerciales ou civiles (exemple : location d'immeuble = société civile ; charbonnage, carrière = société à objet civile).

- S.A. : crée un patrimoine particulier
- S.P.R.L. : idem
- S.C(coopératives) : SCRI (société coopérative à restriction illimitée) = responsabilité du patrimoine (patrimoine total) / SCRL (société coopérative à restriction limitée) = limitée à l'apport (patrimoine distinct et mise de fonds)
- Société en nom collectif : les associés demeurent garants du patrimoine, mais il n'y a pas de mise de fonds

– Société en commandite : associés actifs (commandités : travailleurs) ; pour avoir des fonds, ils passent par des commanditaires qui apportent l'argent. Les commandités restent garants de leur patrimoine, les commanditaires restent garants de leur investissement.
Si les opérations sont civiles, la société est civile à forme commerciale et sera soumise aux réglementations référées.

Les apports de fonds créent le capital de la société et la loi exige un montant minimal d'environ 19000€, lui permettant de survivre au moments difficiles. Si le capital est insuffisant, la société tombe en faillite. La responsabilité de suffisance financière est active les **5 premières années**. La loi oblige la société naissante à proposer un **plan financier** pour s'assurer que la société est viable avec les capitaux investis. Si la société tombe tout de même en faillite, il y a une **responsabilité** de fondateurs qui va alors s'en prendre au patrimoine des investisseurs fondateurs.

Les petites sociétés prennent la forme de SPRL (société privée à responsabilité limitée ; au moins deux personnes) ou SPRLU (société privée à responsabilité limitée uni-personnelle).

Les associations sans but lucratif (A.S.B.L.)

Une ASBL n'est pas créée pour gagner de l'argent, mais pour la réalisation de ses buts (voir annexe).

Les ASBL peuvent terminer une année avec un boni qui ne peut en aucun cas être redistribué parmi les membres. Le boni doit être réinvesti dans les objectifs de l'ASBL, à savoir tout but philanthropique.

Une ASBL peut rémunérer son personnel et défrayer ses membres pour un travail effectif. Mais il y a une vérification qui est effectuée entre le défraiement et le travail (Interdit : collecte de profits pour le redistribuer entre ses membres). Le procureur peut demander une dissolution judiciaire en cas de fraude.

Si une ASBL fait « faillite », cela attire généralement l'attention et alors, les membres outre-rémunérés engageront leur responsabilités, et risquent de devoir couvrir les dettes de l'ASBL avec leurs patrimoines respectifs.

Si l'ASBL fait un bénéfice, celui-ci peut être imposable, tout comme une ASBL disposant d'un important patrimoine (+ de 25 000 €), et cela pour contre-carrer l'échappatoire aux droits de succession.

Voir joint Art. 2 (toutes les règles de contrat pour les accords de fonctionnement pour que l'ASBL soit en règle).

La sécurité sociale

Qu'est-ce que la sécurité sociale ?

C'est un ensemble d'assurances obligatoires contre un certain nombre de risques. Une partie de la rémunération du travailleurs est mise de côté pour assurer le travailleurs (vieillesse (pension), maladie (mutuelle) , enfants (allocations familiales), accidents au travail, maladies professionnelles, congés payés, caisses de vacances, ...).

Pourquoi est-elle conçue ainsi ?

A la seconde moitié du 19ème siècle, les usines se développent un peu partout, les mines sont en plein développement, l'industrie se développe, ... Nous sommes dans une période où on a besoin de main d'œuvre ouvrière. Étant sous-payés, les ouvriers luttent, pour faire monter les salaires. Les premiers syndicats et les premiers partis ouvriers sont créés afin de se défendre.

Les travailleurs s'organisent entre-eux sur le principe de la solidarité (sachant que tous peuvent être malades ou avoir un accident). Les ouvriers malades ou vieux ne pouvant plus travailler ils se retrouvent démunis, ce pourquoi les travailleurs mettent de l'argent de côté pour créer des caisses aidant leurs compatriotes qui se retrouvent en difficulté : ce sont les premières mutuelles.

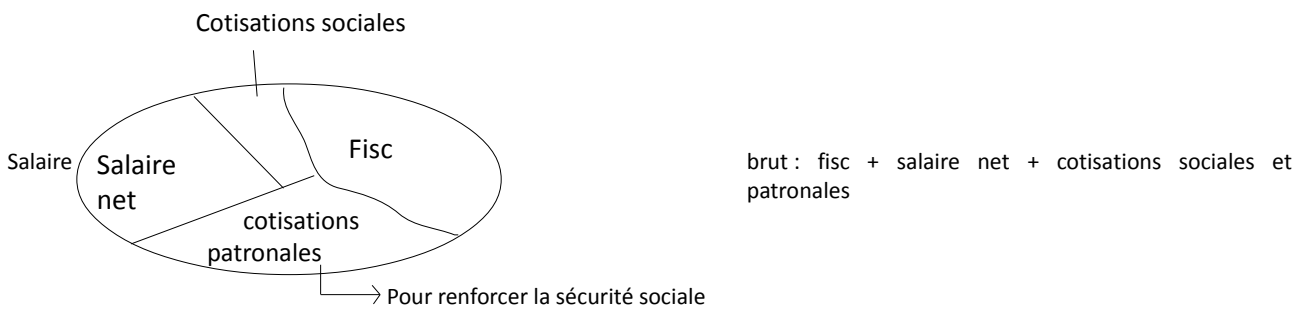
L'effet de la Première Guerre Mondiale va faire avancer la sécurité sociale et les organisations ouvrières. Les ouvriers sont moins nombreux et armés pour ceux qui reviennent de guerre. Les partis ouvriers prennent de l'importance.

En 1936, le Front populaire arrive au pouvoir.

La Seconde Guerre Mondiale produira plus ou moins les mêmes phénomènes. Beaucoup de gens du côté capitaliste furent très mal vus de part leurs activités commerciales. En Belgique, le gouvernement va mettre au point un vaste plan en installant la première grande sécurité sociale pour les ouvriers qui furent le fer de lance de la résistance. Le 28 décembre 1944, le gouvernement produit un arrêté de loi qui va créer le système de sécurité sociale dans ses principes.

On regroupe les mutuelles existantes, les débuts de caisses de chômage, les caisses de pension. L'ONSS (office national de sécurité sociale) est également créé.

Sur tout salaire va être prélevée une partie par l'employeur pour la verser à l'ONSS sous forme de cotisations sociales.



La sécurité sociale est financée par l'emploi, ainsi le travail coûte cher en lui-même.

Les lois particulières

– Assurance soins de santé et indemnités (assurance maladie et invalidité) : mécanisme de collecte organisé par l'État. L'ONSS, après sa collecte, fait son travail de répartition au sein des diverses branches de la sécurité sociale. Si on est malade, cette assurance permet de nous soigner (soins médicaux, médicaments et tout actes médicaux nécessaires), de rembourser les jours où on ne travaille pas (salaire hebdomadaire garanti par le patron pour la première semaine d'absence, puis la mutuelle commence à payer 80% de la rémunération pendant la première année de maladie et le patron paye les 20% restants pendant le premier mois, après un an, l'indemnisation de la mutuelle n'est plus que de 60%). L'INAMI (institut national d'assurance maladie et invalidité) répartit alors les fonds à travers les branches mutuelles. Les mutuelles sont affiliées à des partis politiques. Il existe cependant une mutualité auxiliaire de l'État qui n'est pas affiliée à un parti : la CAAMI (caisse auxiliaire d'assurance maladie et invalidité).

– Assurance chômage : l'ONSS paie l'office national de l'emploi (ONEM) qui, par les bureaux régionaux, répartit les fonds de chômage. Le FOREM et l'ORBEM sont des institutions publiques, des caisses de chômage qui distribuent les fonds de chômage. Ces caisses sont liées aux syndicats. Pour les non syndiqués, c'est la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage qui est utilisée (CAPAC).

– Pensions de retraite et de survie : l'ONSS paie l'ONP (office national de pension). La pension est une rémunération différée.

Le calcul des pensions par ménage est possible, si le conjoint a peu travaillé. En cas de décès, il obtient même une part plus importante.

Pour les fonctionnaires, seuls l'assurance maladie doit être affiliée auprès d'une mutuelle. Ils n'ont pas accès aux caisses de chômage. Les pensions des fonctionnaires sont payées par l'État Fédéral, même s'ils font partie d'une autre entité.

– Maladies professionnelles : c'est par la faute du travail qu'on contracte la maladie professionnelle (travailleurs des mines, boulangers, etc). Elles sont mieux indemnisées que les autres maladies, car elles sont causées par le travail lui-même. Elles permettent de travailler et de toucher des indemnités. Le FMP (fonds des maladies professionnelles) est également payé par l'ONSS.

– Prestations familiales (allocations) : Les caisses d'allocations familiales sont historiquement vierges de liaisons syndicales, politiques, mais sont choisies par les patrons, chrétiens originellement, car les femmes travailleuses faisaient moins d'enfants. Si l'on change souvent d'emploi, on peut recevoir l'argent de l'organisation centrale : l'ONAFST (office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés).

– Cas particulier : accidents du travail : événement qui survient lors du travail ou sur le trajet vers ce lieu. D'après le Code Civil, si l'employeur est responsable, il doit indemniser l'employé. Les négociations syndicales et employeurs ultérieures aboutissent à une indemnisation inférieure qui ne couvre que la perte de revenu, cependant, il n'y a plus de problèmes de preuves de fautes même si le travailleur est fautif.

En 1971, l'employeur est obligé de prendre une assurance accident du travail. L'assurance est débiteur des indemnités (assurance-loi). En cas d'infraction, il y a risque d'amende, et en cas d'accident, il existe un fonds d'accidents du travail (FAT) qui indemnise le travailleur, pour ensuite réclamer les sommes à l'employeur ultérieurement. Ces primes d'assurances sont à ajouter aux cotisations.

– Cas particulier : vacances annuelles (congés payés – dès 1986). Pécule de vacance : être payé pendant les vacances comme si on travaillait. Double pécule : somme supplémentaire équivalent à +/- 90% du salaire. Le pécule et le double pécule est payé par l'employeur.

Les ouvriers obtiennent leurs pécules via la sécurité sociale par l'ONVA (office national des vacances annuelles). L'employeur paye une cotisation et cette cotisation est rétro-cédée.

– Le travail indépendant : les indépendants paient leurs cotisations eux-mêmes à l'INASTI (institut national assurances sociales pour travailleurs indépendants), cependant ils n'ont : pas de chômage, peu de pensions, pas de maladies professionnelles et accidents du travail (sauf par assurance), et allocations familiales +/- égales aux normes. Ils ont tout de même accès à une mutuelle.

Le statut social de l'artiste

Le statut social de l'artiste vise l'artiste qui n'a pas d'autres statuts sociaux (pas les enseignants, ni les musiciens de l'Orchestre National de Belgique, qui sont comme des fonctionnaires, les musiciens de l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège, qui sont comme des employés, etc.). Il vise les artistes qui travaillent au cachet ou en tant que travailleur indépendant. L'organisateur des prestations artistiques, dans le domaine de la sécurité sociale, va être officiellement comme un employeur (et l'artiste un employé), bien qu'en réalité, l'organisateur est plutôt le client de l'indépendant. Le cachet peut être net ou brut, cela dépend d'un accord de principe.

L'artiste se considérant comme indépendant doit passer par la commission des artistes qui appréciera la réalité et la faisabilité de l'indépendance artistique (cotisation et patrimoine financier, etc.). Souvent, dans ce cas, il s'agit de cumul (exemple : médecin - violoniste)

Celui qui veut absolument l'indépendance sans commission doit passer à une société unipersonnelle (SPRLU).

– Pour obtenir l'assurance maladie, il faut avoir fait quelques prestations.

– Dès le début, les cotisations payées sont comptées pour la pension.

– Le plus dur à obtenir : indemnités de chômage.

– Des cotisations sont prises aussi pour des vacances annuelles, comme pour les ouvriers aux divers employeurs de l'artiste qui payent leurs cotisations à l'ONVA.

– L'artiste reçoit directement les allocations familiales de l'ONAFST